

Québec, le 9 juillet 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de physiothérapie
N/Réf. : 12-014408-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, de la documentation soumise et des informations sur votre site Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Entreprise) offre, notamment, des services de physiothérapie.
2. Les services de physiothérapie sont rendus par des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (Professionnels), qui sont des salariés de l'Entreprise.
3. Les Professionnels sont membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.
4. L'Entreprise offre les services suivants :
 - services de physiothérapie aux particuliers;
 - services de physiothérapie aux particuliers désignés par un centre local de services communautaires (CLSC);

- services de Professionnels aux CLSC, centres de santé et de services sociaux (CSSS), centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), etc. (ci-après collectivement nommés « Organismes ») pour quelques heures ou jours par semaine;
- services de remplacement de personnel.

Services de physiothérapie aux particuliers désignés par un CLSC

5. Dans ce cas, le CLSC soumet une liste de particuliers à l'Entreprise, qui prend en charge les services de physiothérapie qui seront rendus.
6. Les services de physiothérapie sont rendus, le cas échéant, par un physiothérapeute ou un thérapeute en réadaptation physique de l'Entreprise.
7. Seul le tarif horaire de chacun de ces Professionnels est convenu par les parties, sans limite quant aux heures qui seront facturées. Le nom des Professionnels n'est pas précisé.
8. Le CLSC assume le coût des services rendus aux particuliers.
9. La prestation des services rendus par ces Professionnels est sous la direction et la responsabilité de l'Entreprise.

Services de Professionnels aux Organismes pour quelques heures ou jours par semaine

10. L'Entreprise s'engage à fournir aux Organismes les services de l'un de ses Professionnels, dont le nom, le nombre d'heures ou de jours par semaine, de même que le taux horaire sont précisés au contrat.
11. La facturation aux Organismes est établie en fonction du nombre d'heures de travail prévu au contrat.
12. Le contrat ne spécifie pas précisément à quels patients seront rendus les services, la responsabilité de chacun des intervenants face aux patients, ni les tâches et les obligations des Professionnels.
13. Les Professionnels dont les services sont prêtés aux Organismes doivent se rendre aux établissements de ces Organismes afin de consulter leur liste de patients. Cette liste établit quelles sont les personnes qui doivent être vues en priorité par les Professionnels, qui planifieront les rencontres en conséquence.
14. Lorsque les services des Professionnels sont prêtés à un CLSC, le service de physiothérapie est généralement rendu à domicile, alors que la mise à jour des dossiers et la production de statistiques sont effectuées au CLSC.

15. Lorsque les services des Professionnels sont prêtés à un CHSLD, le service de physiothérapie est rendu au CHSLD.

Services de remplacement de personnel

16. L'Entreprise offre les services de ses Professionnels aux CLSC, pour remplacer, à court et long terme, leur personnel en vacances, en congé de maladie ou en congé de maternité.

Informations fiscales

17. Le 20 décembre 2010, Revenu Québec a publié un article dans les *Nouvelles fiscales* concernant le statut fiscal des services rendus par les agences de placement de personnel infirmier. Il y est indiqué que, lorsque le personnel infirmier accomplit ses tâches sous la direction et la supervision journalière des dirigeants de l'établissement de santé, le service rendu par l'agence de placement à l'établissement de santé constitue généralement un prêt de personnel, qui donne lieu à une fourniture taxable. Lorsqu'une ambiguïté subsiste dans l'application de cette règle, l'analyse du contrat conclu entre les parties peut permettre de déterminer si le personnel accomplit ses tâches sous la direction et la supervision de l'agence de placement ou de l'établissement de santé relativement aux soins rendus aux patients.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de la fourniture des services mentionnés au paragraphe 4 de l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

L'alinéa 7c) de la partie II de l'annexe V de la LTA exonère la fourniture des services de physiothérapie rendus par un praticien de ce service à un particulier.

Le terme « praticien » est défini à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA. Les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique de l'Entreprise sont des praticiens au sens de cette définition, puisqu'ils exercent la physiothérapie et qu'ils sont membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Services de physiothérapie aux particuliers

Lorsque l'Entreprise rend des services de physiothérapie aux particuliers, qui sont les clients de l'Entreprise, ceux-ci constituent des fournitures exonérées en vertu de l'alinéa 7c) de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Services de physiothérapie aux particuliers désignés par un CLSC

Le CLSC fournit une liste de particuliers à l'Entreprise. Cette dernière prend en charge, dirige et supervise de façon journalière les services de physiothérapie rendus par ses Professionnels aux particuliers.

Par conséquent, les services de physiothérapie, rendus par les Professionnels de l'Entreprise aux particuliers, sont des fournitures exonérées en vertu de l'alinéa 7c) de la partie II de l'annexe V de la LTA. En effet, le fait que les patients soient référés par le CLSC, qui assume le coût des services rendus, ne modifie pas la nature de la fourniture effectuée par l'Entreprise.

Services de Professionnels aux Organismes pour quelques heures ou jours par semaine

Pour déterminer le statut fiscal des fournitures effectuées par l'Entreprise, il faut d'abord déterminer la nature des fournitures qu'elle effectue. La nature des fournitures doit être évaluée distinctement de toutes les autres fournitures que les Organismes effectuent, le cas échéant, aux particuliers.

La nature de la fourniture n'est pas déterminée par la qualification de l'Entreprise à titre d'employeur des Professionnels. Cette qualification d'employeur ne va pas à l'encontre d'une conclusion selon laquelle cette fourniture puisse constituer un prêt de personnel.

Bien que l'Entreprise ne soit pas une agence de placement, elle peut rendre certains services qui s'apparentent au service de prêt de personnel effectué par les agences de placement.

Selon notre compréhension, lorsque l'Entreprise offre à l'un des Organismes les services de l'un de ses Professionnels pour un certain nombre d'heures ou de jours par semaine, c'est le CLSC, le CSSS ou le CHSLD, le cas échéant, qui a la responsabilité de la direction et de la supervision journalière des tâches qu'il effectue.

Les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique sont des professionnels. Le fait qu'ils aient beaucoup de liberté dans leur travail ou qu'ils effectuent une partie des tâches à domicile ne modifie pas la direction et la supervision journalière faites par les Organismes.

Sur la base des faits soumis, nous sommes d'avis que la fourniture des services rendus par l'Entreprise aux Organismes constitue une fourniture taxable de prêt de personnel.

Services de remplacement de personnel

Nous sommes d'avis que la fourniture des services de remplacement de personnel rendus par l'Entreprise aux CLSC constitue une fourniture taxable de prêt de personnel. Selon les faits soumis, le CLSC a la responsabilité de la direction et de

la supervision journalière des tâches effectuées par les Professionnels, plutôt que l'Entreprise.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public